



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de La Croix Valmer

Notice

Décembre 2016



CLIENT

RAISON SOCIALE	Commune de La Croix Valmer
COORDONNÉES	Mairie 102 Rue Louis Martin 83420 La Croix Valmer
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	M. le Maire Tel. 04.94.55.13.13 contact@lacroixvalmer-mairie.com

SCE

COORDONNÉES	243 Avenue de Rome, Valparc Bâtiment B 83500 LA SEYNE SUR MER Tél. 04.98.00.27.44 - Fax 04.94.94.95.29 – E-mail : toulon@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur BAILLY Tél. 04.98.00.27.44 E-mail : toulon@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Notice - Mise à jour du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	22 + 1 annexe

SIGNATAIRE

REFERENCE	DATE	REVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA REVISION	REDACTEUR	CONTROLE QUALITE
140813	Sep 2015	Version 1		YSL	OVI
140813	Jan 2016	Version 2	Compléments et corrections MOA	HBA	OVI
140813	Juillet 2016	Version 3	Rajout de l'arrêté du 21/07/2015	ASM	OVI
140813	Décembre 2016	Version 4	Prise en compte remarques Commissaire enquêteur	OVI	OVI

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION – OBJECTIF GENERAL	4
2	DEFINITIONS	5
3	OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
4	SITUATION	7
5	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
5.1	LE RESEAU DE COLLECTE	8
5.2	LA STATION D'EPURATION	10
5.3	LA REUTILISATION DES EAUX USEES	11
5.4	L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	13
6	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
7	URBANISATION FUTURE – ORIENTATION D'ASSAINISSEMENT	15
7.1	LES PROJETS D'URBANISATION	15
7.2	LES ECARTS	17
8	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU	17
9	AVERTISSEMENT	18
9.1	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
9.2	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
	ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	24

1 Introduction – Objectif général

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune de La Croix Valmer.

Une première étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2006 par le bureau d'études Sogreah.

Lors de cette étude, l'assainissement collectif avait été retenu sur le bourg, une partie du littoral (à proximité des réseaux existants) et les lotissements à l'est de la commune ainsi que sur les zones d'urbanisation futures (Gourbenet Est et Ouest).

Le reste du territoire communal a été classé en assainissement non collectif du fait, notamment, d'un habitat diffus.

L'urbanisation de la commune de La Croix Valmer est régie par un PLU qui est aujourd'hui en cours de révision.

Aussi, la commune qui a la compétence assainissement collectif, souhaite que le zonage d'assainissement soit mis à jour en tenant compte des zones d'urbanisation futures prévues au PLU et des travaux d'extension du réseau qui ont été réalisés depuis l'étude de 2006.

L'objectif de l'étude est donc de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le PLU qui est en cours de révision :

- **mise à jour de la délimitation des secteurs raccordés à l'assainissement collectif**
- **proposition de zonage concernant les zones d'urbanisation future**

2 Définitions

Zonage d'assainissement : délimitation sur l'ensemble du territoire communal des zones d'assainissement collectif et non collectif

Zone d'assainissement collectif : zone desservie par un réseau public de collecte des eaux usées et par un ouvrage de traitement.

Zone d'assainissement non collectif : zone où les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement individuel : « *tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement* »

Redevance d'assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé pour une habitation raccordée au réseau d'assainissement. Le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

Participation pour frais de branchements : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre le domaine du particulier d'une habitation existante et le collecteur principal d'assainissement.

Participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif : participation due par le futur constructeur dans le cadre d'une autorisation de construire.

3 Objectif du zonage d'assainissement

En application de l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif".

L'article 1^{er} du décret du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées a modifié certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales (R2224-6 à 22), ainsi :

Art R 2224-7. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art R-2224-8. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-6 du Code de l'Environnement.

Art R 2224-9.- Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4 Situation

La Croix-Valmer est une commune littorale du département du Var (83) dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Elle est limitrophe avec les communes de :

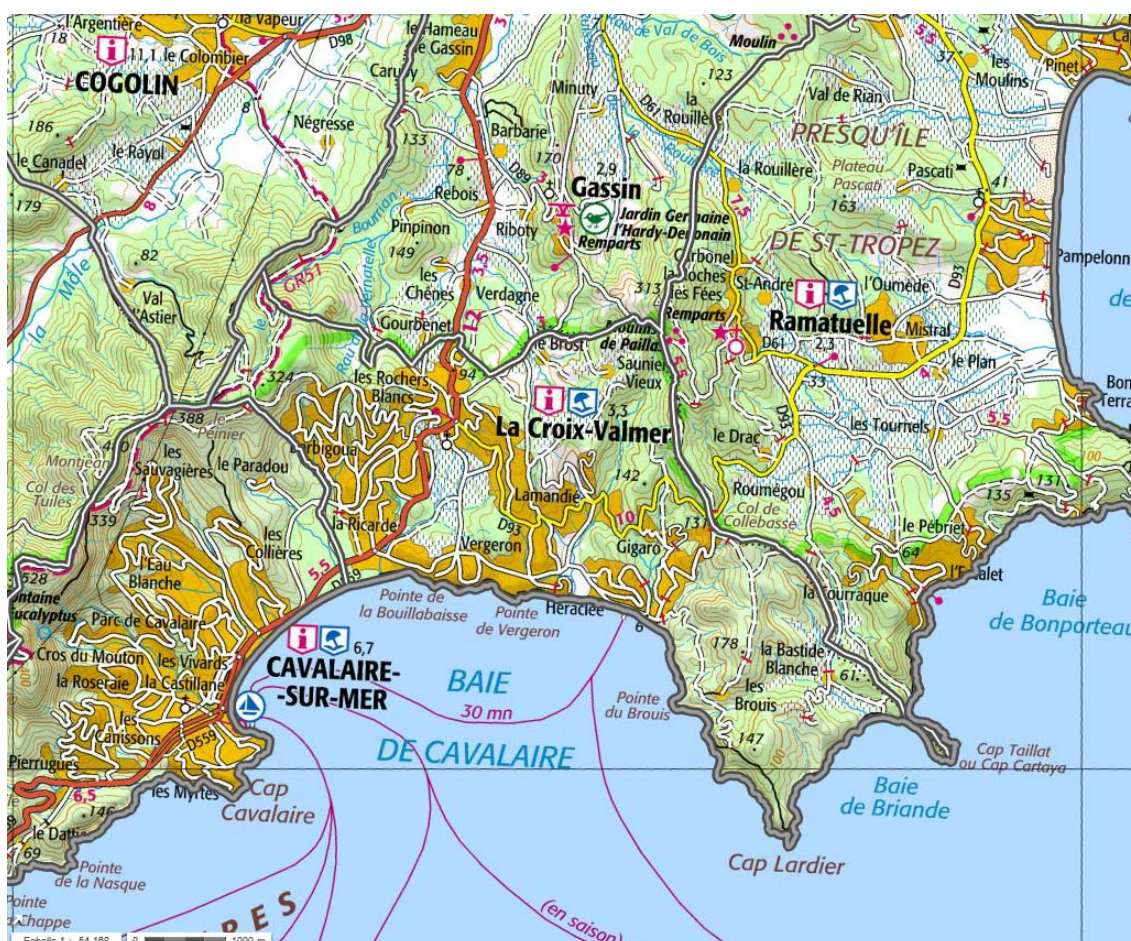
- Cavalaire-sur-mer et Cogolin à l'Ouest,
- Gassin au Nord
- Ramatuelle à l'Est

Elle s'ouvre par la baie de Cavalaire sur la mer Méditerranée. La commune se trouve à :

- 50 km d'Hyères
- 15 km de Saint-Tropez

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez.

Figure 1 : Plan de situation de la commune de La Croix Valmer (source IGN)



Les principales voies d'accès sont les routes départementales 559 et 93.

Le système hydrographique de la commune est composé de petits ruisseaux, souvent temporaires, qui se transforment rapidement en torrents lors d'orages violents.

Les cours d'eau que l'on retrouve au niveau des secteurs urbanisés de la commune sont d'Ouest en Est :

- La Carrade
- La Ricarde
- Le Valescure
- Le Gigaro

Ces petits cours d'eau sont à régime pluvial méditerranéen, ils subissent des périodes d'étiage (à secs) longues et des crues brusques et quelquefois violentes compte tenu de bassins versants relativement petits.

Les eaux de ruissellement sont collectées par des canalisations en centre ville et par des fossés pluviaux qui rejoignent les cours d'eau cités précédemment, pour se rejeter finalement dans la mer Méditerranée.

5 L'Assainissement Collectif

Le réseau d'assainissement des eaux usées de La Croix Valmer est sous maîtrise d'ouvrage de la commune. L'exploitation du réseau est assurée en régie directe.

Le réseau rejoint la station d'épuration intercommunale de Pardigon, située sur la commune de Cavalaire-sur-mer. Celle-ci est exploitée par le SIVOM du Littoral des Maures.

Une étude diagnostique et un schéma directeur d'assainissement sont en cours sur la commune de La Croix Valmer.

5.1 Le réseau de collecte

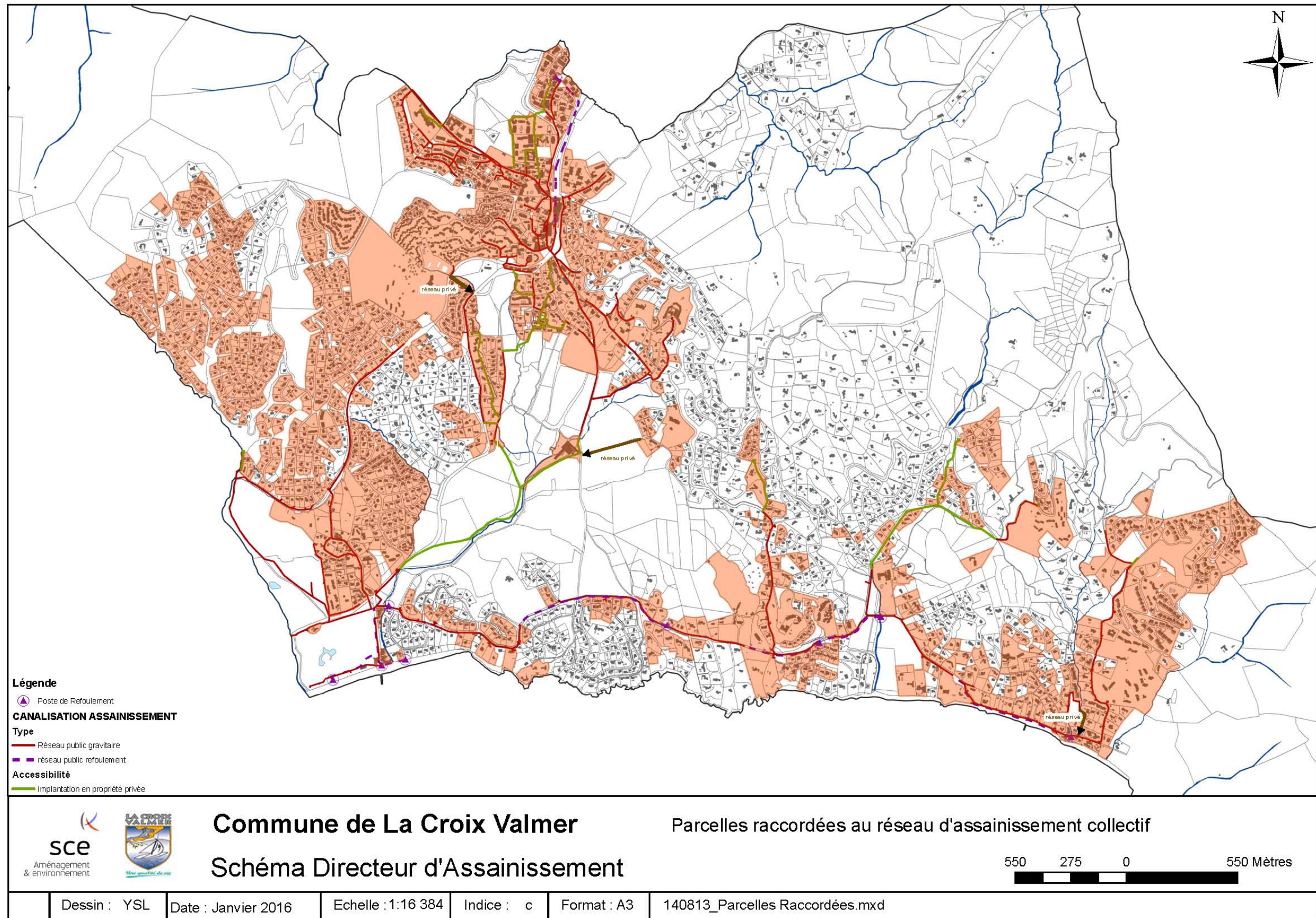
Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif sur l'intégralité de la commune. Il collecte les effluents du centre du village ainsi que les effluents d'une partie des zones résidentielles de la commune.

Le système d'Assainissement Collectif de la Croix Valmer se compose à la fois de réseaux publics et de réseaux privés. La carte page suivante superpose le réseau public d'assainissement et l'ensemble des parcelles raccordées au système d'assainissement collectif. Ceci met en évidence la part importante de secteurs desservis par des réseaux privés.

Le réseau est structuré à partir du cœur du village puis s'est étendu de façon hétérogène au reste de la commune. La zone littorale possède un nombre de postes de refoulement publics important (7, dont 3 sont localisés sur la plage de la Douane) compte tenu de la topographie et de l'étendu géographique de la commune. Historiquement, le réseau le long du littoral croisien a été construit par le lotisseur de la résidence « Les Mas de Gigaro » à l'extrême Est de la commune.

Le réseau public d'assainissement collectif représente un linéaire de 33,7 km de canalisations.

Figure 2 : Parcelles raccordées au réseau d'assainissement collectif



5.2 La station d'épuration

La station d'épuration est composée d'un traitement physico-chimique suivi de biofiltres. Elle a fait l'objet d'une extension en 2006 via l'émissaire maritime de 1450 mètres.

Ses caractéristiques principales sont :

- Capacité nominale : 68 000 EH
- Débit de référence : 10 200 m³/j
- Charge organique nominale : 4 080 kg DBO₅/j

Les effluents traités sont rejetés dans la mer Méditerranée via un émissaire de 2 400 mètres.

Le volume reçu par la station en 2013 est en moyenne de 4 672 m³/j, ce qui correspond à une charge hydraulique de 46 % par rapport à la charge nominale. La charge de pollution est en moyenne de 1 100 kg/j DBO₅, soit 27 % de la charge nominale.

Le volume reçu par la station en 2014 est en moyenne de 5 128 m³/j, ce qui correspond à une charge hydraulique de 50 % par rapport à la charge nominale. La charge de pollution est en moyenne de 1 103 kg/j DBO₅, soit 27 % de la charge nominale.

L'analyse des données d'autosurveillance a permis de déterminer les taux de charge pour les périodes de pointe pendant la saison touristique estivale. Les résultats sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Charges hydrauliques et organiques de la station d'épuration en 2013 et 2014

		Charge hydraulique (m ³ /j)	Charge organique (kg DBO ₅ /j)
<i>Capacité nominale</i>		10 200	4 080
2013	Année	4 672 46%	1 100 27%
	Saison estivale	5 805 57%	2 047 50%
2014	Année	5 128 50%	1 103 27%
	Saison estivale	5 456 53%	2 048 50%

Les normes de rejet à respecter sont données dans le tableau suivant :

Tableau 2 : normes de rejet (arrêté du 1/12/20004)

Paramètres	Concentration en mg/l	Rendement
MES	35	90 %
DBO ₅	25	80 %
DCO	125	75 %

La qualité du rejet est bonne et respecte les niveaux de rejet définis par l'arrêté préfectoral.

5.3 La réutilisation des eaux usées

Pour diminuer les rejets en mer et promouvoir les économies d'eau en réduisant l'utilisation de l'eau potable, le SIVOM du Littoral des Maures recycle une partie de l'eau sortant de la station d'épuration intercommunale (pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable).

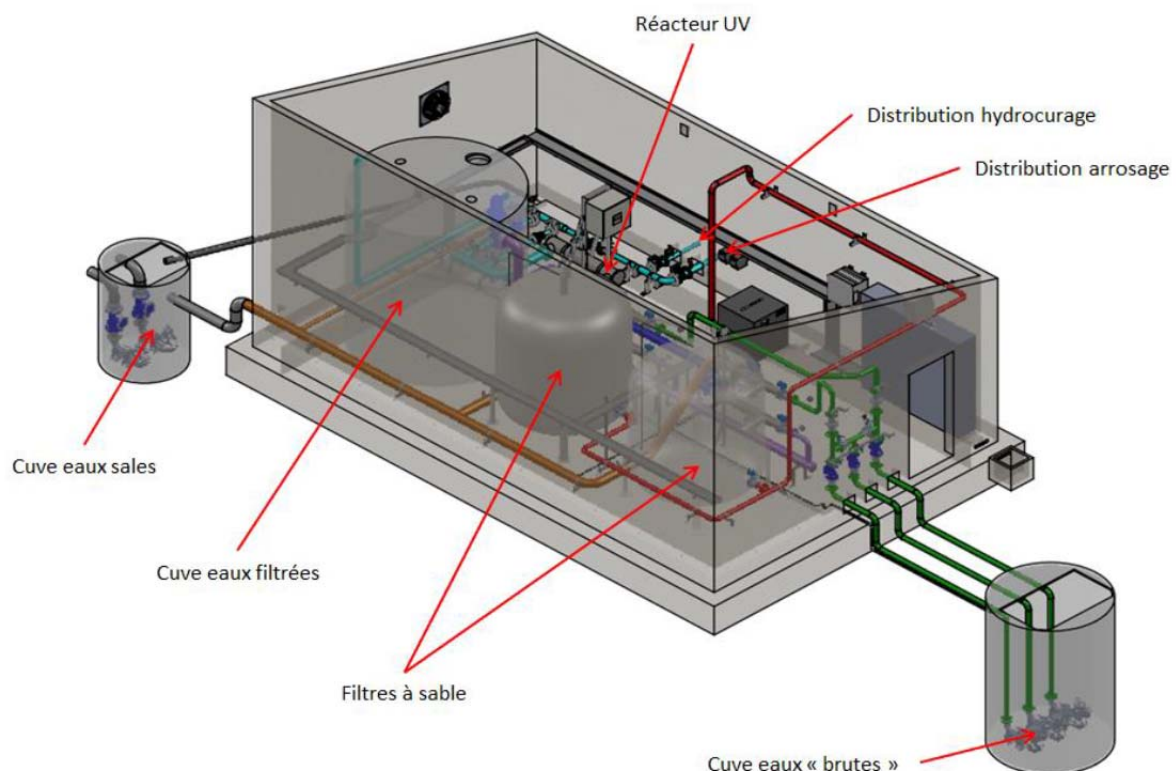
De plus et afin de réduire l'utilisation de l'eau potable, une partie de l'eau traitée est réutilisée pour le rinçage des centrifugeuses, les préparations des réactifs et l'arrosage des espaces verts de la station d'épuration.

Depuis 2012, un bassin de stockage des eaux de sortie et des installations de traitement complémentaire de valorisation ont été réalisés pour compléter les équipements de la station d'épuration.

La filière mise en place pour la REUSE d'une capacité de 200 m³/j (50 000 m³/an) est constituée de :

- Une prise d'eau brute sur la canalisation de rejet,
- Une bache d'eaux brutes de 2 m³,
- Deux filtres à sables fermés : 2*20 m³/h,
- Une cuve d'eau filtrée de 20 m³,
- Un réacteur à UVc,
- Une bache d'eaux sales avec renvoi en tête de station,
- Un point de distribution : réseau d'arrosage, et réseau d'hydrocureuse

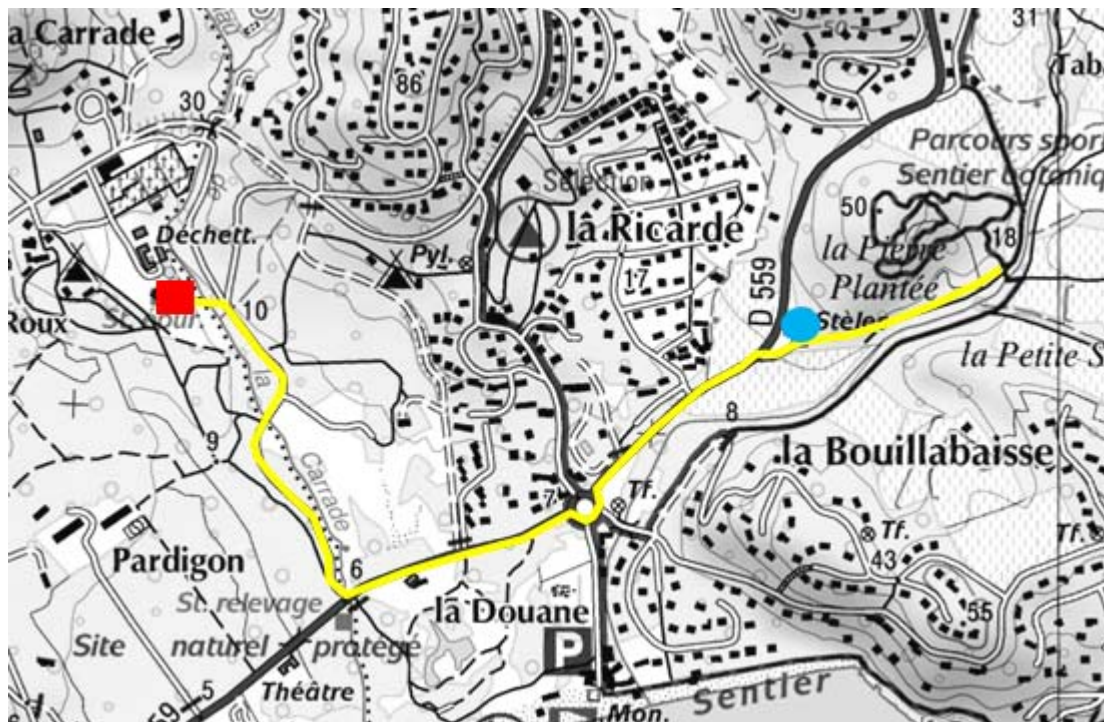
Figure 3 : Description de l'installation.



Cette démarche a été possible par application de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts en limitant pour le moment l'utilisation des eaux traitées à l'arrosage (goutte à goutte).

En accord avec les services de l'ARS, il est aujourd'hui possible :

- De rincer les centrifugeuses, préparer les réactifs et arroser les espaces verts de la station d'épuration
- D'arroser le square du Souvenir et le rond-point du Débarquement (goutte à goutte) après la pose d'une canalisation jusqu'au Clos des Lavandes de l'eau traitée,
- De nettoyer les hydrocureurs à la station d'épuration,
- De disposer d'une station de lavage des gros véhicules / poids lourds au sein du SIVOM (projet en cours d'autorisation).



Tracé de la canalisation d'eau traitée réutilisée.

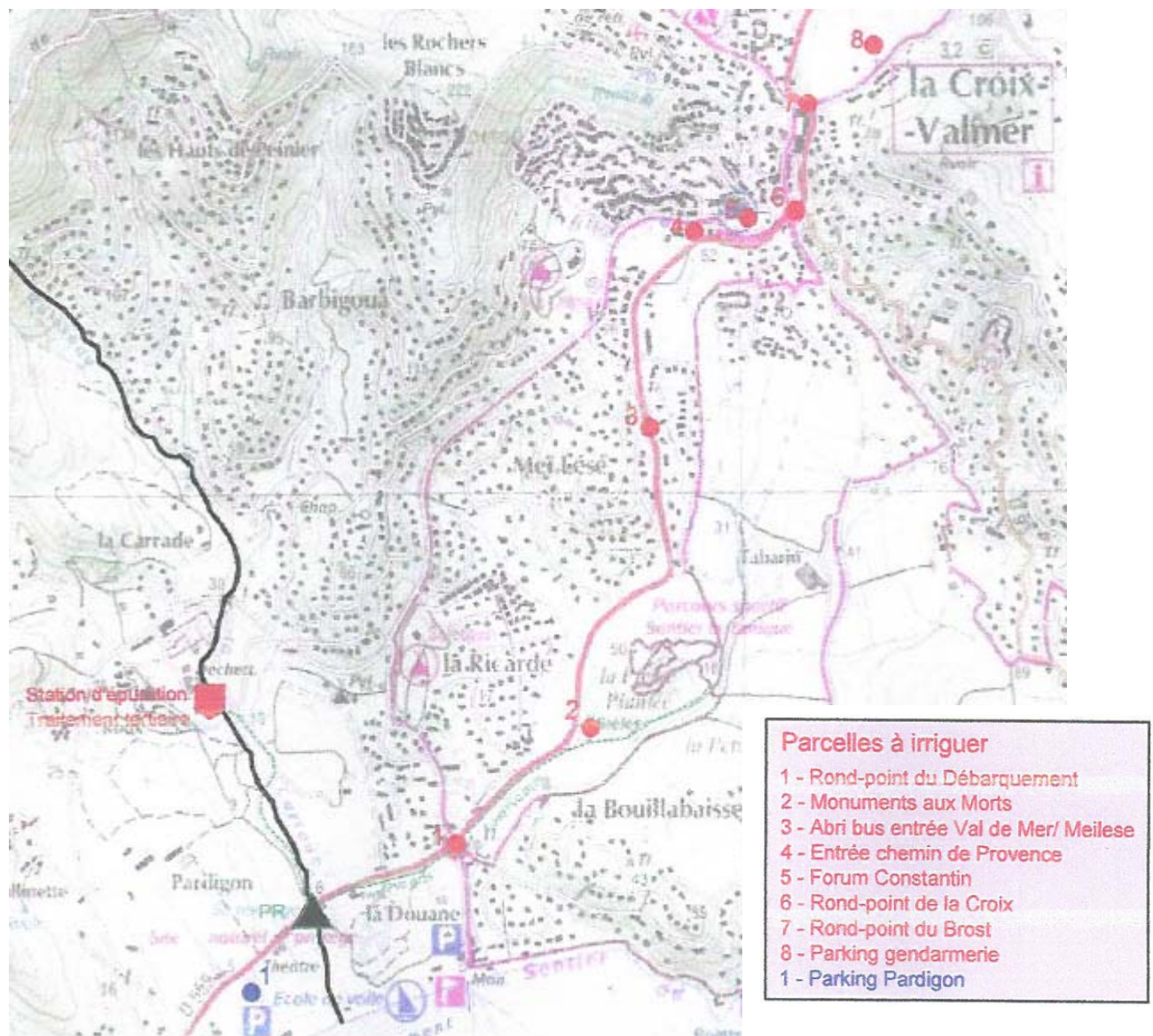
La station possède à ce jour les capacités de production d'eaux usées traitées suivantes **200 m³/jour**, soit (**50 000 m³/an**).

Conscient de l'intérêt de telles dispositions en matière de développement durable, la commune de La Croix-Valmer souhaite poursuivre le programme initiée en développant le réseau d'irrigation par les eaux traitées à la station de Pardigon des espaces verts de la commune.

Description des activités visées par la REUSE :

- Nettoyage des véhicules municipaux,
- Nettoyage des voiries,
- Irrigation des espaces verts.

Figure 4 : Parcelles envisagées pour l'irrigation par eaux traitées à la station d'épuration de Pardigon.



5.4 L'assainissement pluvial

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales est assumé par un réseau de collecte séparatif qui permet aux ruissellements d'être évacués vers la Mer via un réseau de cours d'eau côtiers.

Dans le cadre de la mise à jour du schéma d'assainissement, des rapports présentant les conditions de ruissellement et d'évacuation des eaux météoriques ont permis d'expliquer les phénomènes mis en jeu (synthèse des désordres, analyse hydrologique, analyse hydraulique sur les vallons du Gigaro et de la Ricarde). En particulier un rapport décrivant les actions de prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme a été élaboré joint en annexe

6 L'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune de La Croix Valmer était géré en régie jusqu'au 30 juin 2015. Depuis le 1^{er} juillet 2015, cette compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez. Les résultats présentés ci-dessous ont été fournis par le SPANC.

Depuis la mise en place du service ; un diagnostic a pu être établi pour 626 dispositifs sur la commune de La Croix Valmer, soit près de 75 % du parc de dispositifs d'assainissement non collectif.

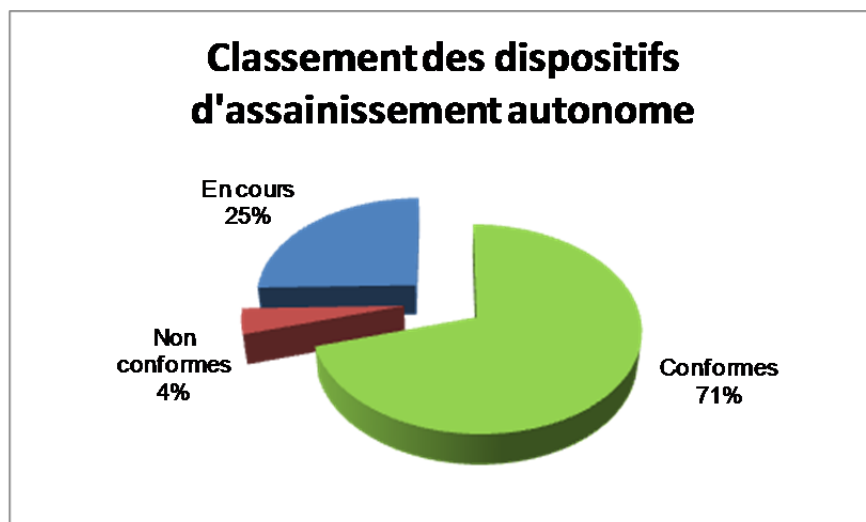
Les dispositifs d'assainissement autonome ont été classés dans trois catégories :

- Installations jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée : dispositif ayant un bon fonctionnement sous réserve d'un entretien régulier
- Installations jugées non conformes avec obligation de travaux : dispositif nécessitant une réhabilitation
- En cours : Le SPANC n'a pas encore pu se prononcer sur l'état du dispositif

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau et le graphe ci-après.

Tableau 3 et Figure 5 : Classement des dispositifs d'assainissement autonome

	Nombre	Pourcentage
Conforme	592	71%
Non conforme	34	4%
En cours	213	25%
TOTAL	839	100%



Une réhabilitation est donc nécessaire à court terme pour 4% des dispositifs seulement, soit 34 dispositifs dits « Non conformes ». Le SPANC est chargé du suivi et du contrôle des réhabilitations.

Ces dispositifs sont disséminés sur le territoire communal.

7 Urbanisation Future – Orientation d'assainissement

Dans le cadre de ce dossier, seules les zones d'urbanisation futures à l'étude pour la révision en cours du PLU ont été analysées.

7.1 Les projets d'urbanisation

Les projets d'urbanisation envisagés dans le cadre du PLU actuel et de sa révision sont principalement situés dans le secteur du centre-ville. Les zones concernées sont présentées sur la carte page suivante. Elles ont été délimitées en coordination avec élus, les services techniques et les orientations prévues par le cabinet Luyton en charge de la révision du PLU. Compte tenu de la localisation de ces secteurs urbanisables à proximité de secteurs assainis en collectif, la majorité des projets d'urbanisation prévoit leur raccordement sur le système collectif.

Les autres perspectives d'évolution concernent la densification des zones résidentielles déjà urbanisées (Barbigoua, Gigaro, Sylvabelle, Cap Lardier, ...). Certaines de ces zones disposent d'un réseau de collecte privé qui rejoint le réseau d'assainissement public.

Zone 1 : Hameau Gourbenet II. La deuxième phase de construction des hameaux de Gourbenet devrait commencer à courte échéance. Le programme prévoit deux points de raccordement sur le réseau public :

- Une centaine de logements seront raccordés sur un poste de refoulement privé et sera connecté sur le réseau d'assainissement rue Frédéric Mistral
- Une trentaine de logements sera raccordée en gravitaire sur le réseau Impasse du Charron

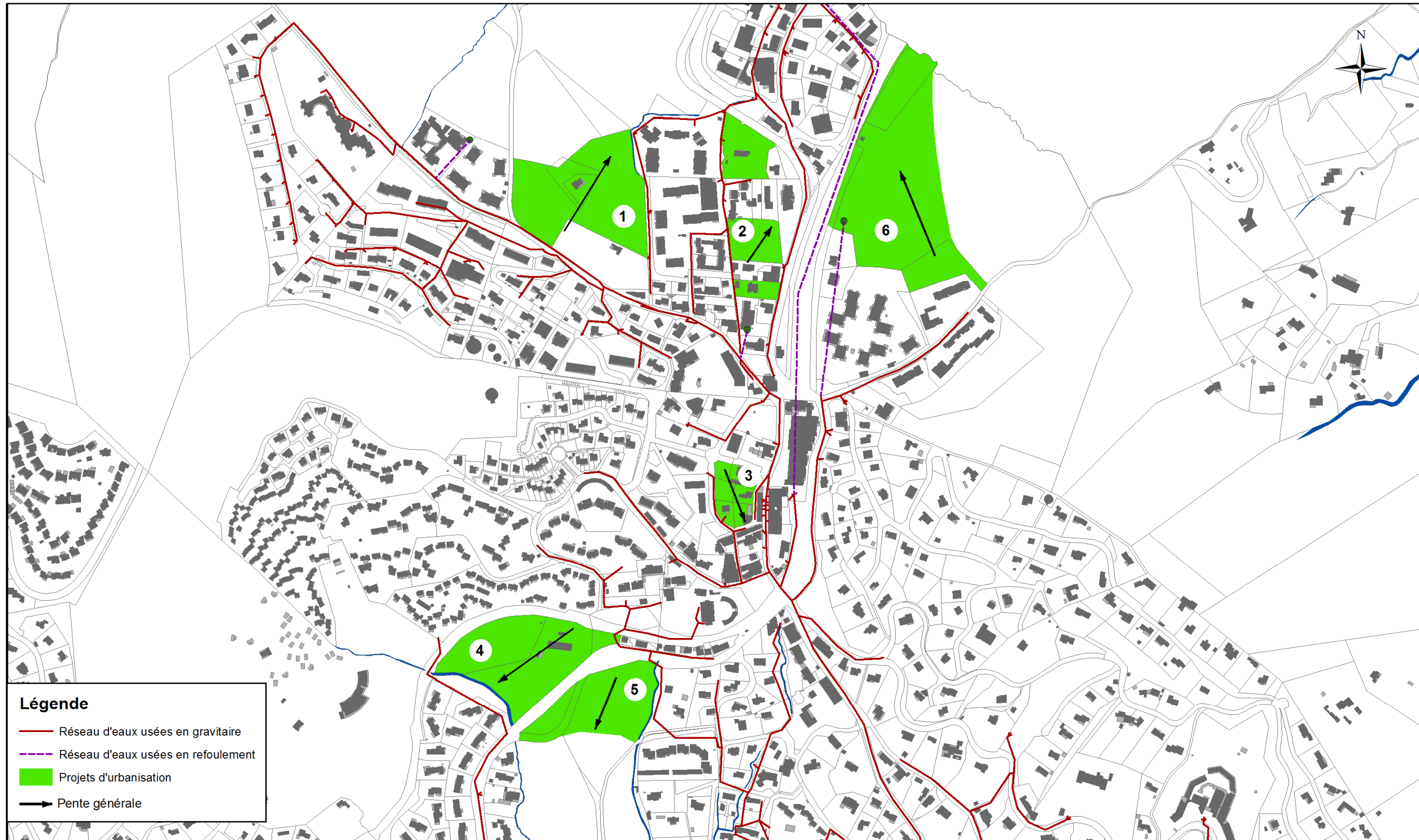
Zone 2 : Les parcelles 91, 93 et 179 sont prévues pour accueillir des projets d'urbanisation. Le raccordement de ces parcelles est possible sur le réseau route départementale 559 ..

Zone 3 : Ilôt Mandin. Raccordement possible en gravitaire sur les réseaux de la rue des cigales et la rue du 8 mai 1945.

Zone 4 : Raccordement possible en gravitaire sur le réseau route départementale 559.

Zone 5 : Raccordement possible en gravitaire sur le réseau de la résidence des Trois Iles, le lotissement le clos des lavandes ou encore sur le réseau de la RD559.

Zone 6 : Extension de la Zone d'Activité du Gourbenet. Le projet prévoit la mise en place d'un poste de refoulement pour récolter les eaux usées de cette nouvelle zone et la connexion sur la conduite de refoulement en attente sous la piste cyclable. La connexion sur le gravitaire sera faite au niveau du rond-point du Brost.



Légende

- Réseau d'eaux usées en gravitaire
- Réseau d'eaux usées en refoulement
- Projets d'urbanisation
- Pente générale



Commune de La Croix Valmer

Projets d'urbanisation dans le secteur du centre-ville



Dessin : YSL	Date : Août 2015	Echelle : 1:5 000	Indice : a	Format : A3	140813_Zones_à_densifier.mxd
--------------	------------------	-------------------	------------	-------------	------------------------------

7.2 Les écarts

Il y a peu de différence avec la précédente étude de zonage du fait de la volonté des élus de limiter l'ouverture de l'urbanisation sur le territoire communal. La mise à jour du zonage consiste ainsi :

- Pour les parcelles en zone Ub, Uc, Ud du PLU en vigueur, à actualiser les parcelles anciennement en zone non collectif qui ont fait l'objet d'un raccordement sur le réseau public.
- A réaffecter en Zone d'Assainissement Collectif les parcelles AE 26 et 28, AZ 108 et 109 (nord), compte tenu des possibilités de raccordement en gravitaire de ces parcelles sur les réseaux existants.
- A intégrer l'extension de la zone d'activité (à l'est de la piste cyclable), zone de 3,7 ha, en **zone d'Assainissement Collectif**. La collecte des effluents de cette zone nécessitera la mise en place d'un poste de refoulement et la connexion sur la conduite de refoulement en attente (PEHD DN125) sous la piste cyclable.

Le secteur d'extension de la Zone d'Activité de Gourbenet est proposé en **Zone d'Assainissement Collectif**.

Le secteur du Brost ne prévoit pas d'urbanisation future, il est donc conservé en Zone **d'Assainissement Non Collectif**.

Pour le reste de la commune, la présente étude ne modifie pas le zonage établi en 2006.

8 Le zonage d'assainissement retenu

La mise à jour du zonage d'assainissement concerne la totalité du territoire de la commune.

Le plan de zonage a été mis à jour en fonction des extensions de réseau réalisées depuis la dernière étude et des projets d'urbanisation envisagés dans le cadre de la révision du PLU. Il sera consultable dans le dossier d'enquête publique.

En 2006, lors de la précédente étude de zonage, il avait été conclu que les secteurs éloignés du réseau de collecte actuel resteraient en assainissement non collectif. Les raisons de ce choix étaient :

- un coût de l'assainissement collectif élevé, car la faible densité de l'habitat ne se prête pas économiquement à une infrastructure collective,
- des contraintes parcellaires vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement non collectif globalement faibles.

⇒ Ces conclusions sont toujours valides. Les hameaux et zones éloignées des réseaux existants restent donc en zone d'assainissement non-collectif.

9 Avertissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
 - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

9.1 L'assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

A. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau (article L 1331-1 alinéa 1^{er} du code de la santé publique), faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

B. Le futur constructeur :

- qui sera redevable auprès de la commune :
 - de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
 - du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux

⇒ Obligations pour la commune

La commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 22 juin 2007 (version consolidée du 14 juillet 2007).

Elle doit également mettre en place un service d'assainissement collectif :

La commune assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques de la commune et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

9.2 L'assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique et bac dégraisseur dans le cas d'une réhabilitation)
- suivi d'un dispositif de traitement assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable non drainé ou tertre d'infiltration)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé).

Le dispositif de traitement doit être adapté à la nature du sol.

Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

En complément des dispositifs cités ci-dessus, il existe des dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel (filtres compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées, ...). Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. La [liste des dispositifs de traitement agréés](#) et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30% du dispositif à vidanger. Cette information relative à la hauteur de boues est précisée dans les [avis relatif à l'agrément des dispositifs de traitement](#).

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification (Art.1331-1-1, II, al.2 du CSP).

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

⇒ Obligations pour la commune

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes (ou syndicat) déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (fixée par la loi Grenelle 2)

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Deux autres arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- [Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes](#)
- [Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.](#)

La vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune (ou syndicat) n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Le SPANC est et sera chargé de vérifier et de faire respecter les textes en vigueur lors des demandes d'implantation des futurs lotissements et/ou bâtiments recevant du public, et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : l'implantation de dispositif d'assainissement collectif ou non collectif de capacité supérieure à 20 équivalent-habitants doivent être interdits dans le PLU de la commune :

- A moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public,
- Dans les zones à usage sensible : zone à proximité d'une baignade,
- A moins de 35 mètres d'un puits privé utilisé pour l'eau potable d'une famille et dûment déclaré auprès du maire de la commune concernée en application de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

LA CROIX
VALMER
IN PACE SIGNO VINCE



Une qualité de vie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 23
En exercice : 17
Présents : 15
Votants : 16

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 13.03.2014
Et publication ou notification
Du 14.03.2014
Le Maire,



N°DEL 2014_02_27_11

L'an deux mil quatorze, le onze mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GIMMIG, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 5 mars 2014

Objet : MARCHES PUBLICS

Lancement d'une consultation afin de désigner un bureau d'études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales

Présents :

François GIMMIG

Edith TESSON

Dominique BLANCKAERT

Jacques DETAILLE

Roger OLIVIER

Sylvie BRISSAUD

Bernard BRUNEL

Catherine BRUNETTO

Cyril GRIMAL

Danièle VEYLON

Dominique MIRAGLIO

Isabelle D'ANGLEMONT DE TASSIGNY-

CARON

Jean DIETERLEN

Marianne SONKES

Nathalie SIMONETTI

Pouvoirs :

Patrick CHIATTELLA donne procuration à François GIMMIG

Absents excusés :

Christine DUSI

Secrétaire de séance :

Monsieur Cyril GRIMAL

=====

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Pardigon, communes de CAVALAIRE et LA CROIX VALMER, et plus particulièrement son article 4.2,

Considérant qu'il est demandé à la commune de LA CROIX VALMER, la présentation d'un schéma directeur d'assainissement au service de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2015,

Considérant qu'il convient de lancer une consultation selon la procédure adaptée du Code des Marchés Publics afin de désigner un bureau d'études pour la réalisation d'un

schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de La Croix Valmer,

Considérant que l'élaboration de ce schéma directeur d'assainissement peut bénéficier de subvention de la part de l'agence de l'eau ou de tout autre organisme.

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation sous forme d'un marché à procédure adaptée pour la désignation d'un bureau d'études en vue de la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune et à signer tous les documents à intervenir.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière la plus élevée possible, de l'agence de l'eau ou tout autre organisme, dans le cadre des dispositifs de subventions aux communes en matière d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget assainissement pour l'exercice 2014.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
François GIMMIG.**



**Le Maire,
certifie que le présent document
a été affiché en Mairie le,**

14 MARS 2014

Pj Le Maire

